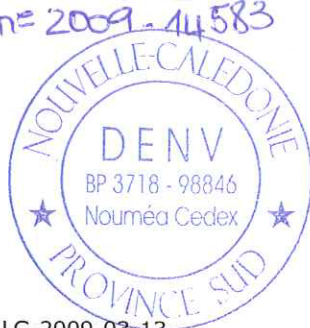


Courrier arrivé n° 2009-44583
le 17 mars 2009



N. Ref. : G-DG-EN-C-039-MBO-LG-2009-03-13
V. Ref. : 2009-11720/DENV/SPPR – mars 2009

Objet : Projet Vale Inco Nouvelle-Calédonie
Stations d'épuration domestique de la base-vie dénommées STEP5 et STEP6
Projet d'arrêté

Monsieur le Directeur
Direction de l'environnement
19, av. du Maréchal Foch
B.P. 3718
98846 NOUMÉA Cedex

Nouméa le, 13 mars 2009

Monsieur le Directeur,

En réponse à votre courrier référencé ci-dessus, je vous confirme que Vale Inco Nouvelle-Calédonie est le nouveau nom de Goro Nickel dont il reprend tous les actifs et engagements.

Je vous prie également de trouver ci-joint :

- l'accusé de réception de votre lettre,
- une note technique argumentant la position de Vale Inco Nouvelle-Calédonie.

Nous demandons que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter les STEP5 et STEP6 ne soit pas rejeté au motif de l'utilisation de *Phragmites australis* dans les lits de séchage des boues.

Nous présentons les mesures de protection et de surveillance pour maîtriser le risque potentiel de dissémination, et les programmes d'études pour trouver des espèces endémiques ou autochtones pouvant remplacer *Phragmites australis*, ainsi que pour valider ou invalider l'utilisation des boues comme compost pour la revégétalisation.

Nous considérons que ces propositions répondent pleinement à l'application du principe de précaution.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'expression de mes sentiments distingués.

Directeur Environnement et Permis

P.J. : 2